

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxembourg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 185**

**15 décembre 2008**

---

**Sommaire**

**Amendement de la convention conclue entre l'Union des caisses de maladie et la Fédération des patrons opticiens et optométristes du Grand-Duché de Luxembourg, conclue en exécution de l'article 61 et suivants du code des assurances sociales ..... page **2500****

---

**AMENDEMENT DE LA CONVENTION CONCLUE ENTRE L'UNION DES CAISSES DE MALADIE  
ET LA FEDERATION DES PATRONS OPTICIENS ET OPTOMETRISTES  
DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, CONCLUE EN EXECUTION DE L'ARTICLE 61  
ET SUIVANTS DU CODE DES ASSURANCES SOCIALES**

**Généralités**

Vu les articles 61 à 67 et 71 du Code des assurances sociales,

les parties soussignées, à savoir:

La Fédération des patrons opticiens et optométristes du Grand-Duché de Luxembourg, agissant pour compte du groupement professionnel représentatif des patrons opticiens admis à exercer le métier d'opticien-optométriste au Luxembourg, représentée par son président, Monsieur Paul ALLIAUME, et déclarant posséder les qualités requises au titre de l'article 62, alinéa 2 du Code des assurances sociales, d'une part,

et l'Union des caisses de maladie, prévue à l'article 45 du Code des assurances sociales, représentée par son président, Monsieur Jean Marie FEIDER, demeurant à Luxembourg, d'autre part,

ont convenu ce qui suit:

**L'article 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante:**

**Fournisseurs**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La présente convention s'applique à tous les patrons opticiens admis à exercer le métier d'opticien-optométriste au Grand-Duché de Luxembourg dans la mesure où ils sont établis au pays, qu'ils sont inscrits au rôle artisanal de la Chambre des métiers de Luxembourg et fournissent des aides visuelles ou des audioprothèses prises en charge par l'assurance maladie ou par l'assurance contre les accidents en vertu du Code des assurances sociales ou en vertu des instruments bi- ou multilatéraux de sécurité sociale auxquels le Grand-Duché de Luxembourg est lié.

Par le terme «patrons opticiens» sont visées également les sociétés qui sont gérées par un patron-opticien répondant aux conditions prémentionnées. Par le terme opticiens sont également visés les optométristes.

Une liste officielle des patrons opticiens autorisés à exercer leur métier au Grand-Duché de Luxembourg et répondant aux conditions du présent article est tenue à jour par la Chambre des Métiers du Grand-Duché de Luxembourg. Sur demande, cette liste, ainsi que toutes modifications y apportées, sont communiquées à l'Union des caisses de maladie.

**L'article 2 prend la teneur suivante:**

**Agrément des patrons-opticiens**

**Art. 2.** Les patrons-opticiens figurant sur la liste visée à l'article précédent sont agréés par l'Union des caisses de maladie sur présentation d'une demande écrite accompagnée d'une autorisation d'établissement émise par le Ministère compétent ainsi que d'une preuve d'inscription au rôle artisanal de la Chambre des métiers. L'Union des caisses de maladie leur attribue un code fournisseur qui doit figurer sur tous les documents conformément aux dispositions du cahier des charges visé à l'article 14.

Les patrons-opticiens agréés placent à un endroit visible de leur magasin une plaquette attestant leur agrément par l'Union des caisses de maladie.

Le patron-opticien doit immédiatement informer l'Union des caisses de maladie de la cessation de ses activités ou de celles du gérant technique. Ces déclarations doivent se faire par écrit.

Au cas où les conditions ou une des conditions prescrites à l'article 1<sup>er</sup> font défaut, l'agrément est retiré dans un délai de huit jours par lettre recommandée adressée au patron-opticien concerné. La plaquette d'agrément doit être enlevée.

L'Union des caisses de maladie peut informer le public par voie de presse de la suppression de l'agrément.

La perte d'agrément implique refus de la prise en charge par l'assurance maladie des fournitures et services commandés après la notification du retrait d'agrément.

En cas de décès d'un patron-opticien l'agrément perd sa validité. Toutefois il peut être continué sur demande par une des personnes éligibles au titre de l'article 18 de la loi sur le droit d'établissement.

**L'article 3 prend la teneur suivante:**

**Liberté d'installation**

**Art. 3.** Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires réglant l'accès et l'exercice du métier d'opticien-optométriste au Grand-Duché de Luxembourg, l'Union des caisses de maladie reconnaît à tout fournisseur visé par la présente convention le droit de s'installer librement dans tout le pays.

**L'alinéa final de l'article 6 est abrogé.**

**L'article 7 prend la teneur suivante:**

#### **Libre choix**

Les parties signataires de la présente convention garantissent aux personnes protégées le libre choix du fournisseur.

**L'article 8 prend la teneur suivante:**

#### **Fournitures**

**Art. 8.** Les fournitures prévues par les statuts qui font l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie et qui sont délivrées par les patrons-opticiens sont inscrites dans les listes ayant l'appellation suivante:

- Liste A: Verres optiques à définition d'image ponctuelle
- Liste B: Divers: montures, éléments de montures, aides visuelles spéciales et téléloupes
- Liste C: Prothèses de contact.

Les listes prévisées sont annexées à la présente convention et en font partie intégrante.

Le tarif du prix de vente des fournitures prévues aux trois listes à l'exception des montures est établi sur proposition de la Fédération signataire et en accord avec l'Union des caisses de maladie. Le tarif du prix de vente des fournitures prévues à la liste A est basé sur les prix les plus avantageux des producteurs offrant la gamme de fabrication la plus complète des positions faisant l'objet de ces listes.

La mise à jour des prix des listes peut se faire une fois par année. Les adaptations sont soumises à l'Union des caisses de maladie avant le 15 octobre de l'année en cause et, en cas d'approbation, prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année subséquente.

Les montants sont fixés à une décimale près. Les fractions de dixièmes sont arrondies vers le haut si elles sont supérieures ou égales à cinq centièmes d'euros. Les fractions de centièmes sont arrondies vers le bas si elles sont strictement inférieures à cinq centièmes d'euros.

**L'alinéa 2 de l'article 14 est abrogé.**

**L'article 16 prend la teneur suivante:**

#### **Factures pour fournitures**

**Art. 16.** Les factures établies au nom de la personne protégée ayant reçu les fournitures ou services doivent être acquittées et renseigner sur les parts respectives incombant à la charge de l'assurance maladie et à la personne protégée ainsi que la date de la délivrance des fournitures.

Sans préjudice des conditions et modalités prévues au cahier des charges visé à l'article 14, les factures pour fournitures et services à charge de l'assurance maladie doivent être établies par référence aux listes visées à l'article 8.

Outre les mentions figurant sur le modèle de facture prévu au cahier des charges visé à l'article 14, les factures renseignent obligatoirement:

- Pour les montures, la facture contient l'écart et le prix.
- Pour les verres, la facture contient les valeurs de réfraction, la désignation de la fourniture, le prix et le diamètre.

Les factures pour lentilles de contact doivent renseigner obligatoirement les valeurs de réfraction pour les verres de lunettes.

Les factures établies et acquittées même par délégation engagent la responsabilité personnelle du fournisseur quant à la conformité des inscriptions.

**L'article 19 prend la teneur suivante:**

#### **Respect des listes**

**Art. 19.** Les opticiens sont tenus de respecter les listes conventionnelles et statutaires et s'interdisent de délivrer dans le cadre de l'assurance maladie des fournitures qui ne sont pas inscrites dans ces listes.

**Il est introduit un nouvel article 24 qui prend la teneur suivante:**

#### **Entraide administrative**

**Art. 24.** Les fournisseurs s'engagent à mettre à la disposition de l'Union des caisses de maladie un membre de la Fédération signataire de la présente convention qui peut être consulté par les institutions de sécurité sociale pour des questions d'ordre technique.

**Il est introduit un nouvel article 25 qui prend la teneur suivante:**

#### **Annexes**

**Art. 25.** La présente convention comprend les annexes suivantes:

- Annexe I: Glossaire des termes utilisés dans le cadre de la délivrance et de la prise en charge des aides visuelles
- Annexe II: Dispositions particulières et règles de transposition
- Annexe III: Listes des prix

**Il est introduit un nouvel article 26 qui prend la teneur suivante:**

**Mise en vigueur et dispositions transitoires**

**Art. 26.** Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Les anciens formulaires en possession des patrons-opticiens au 31 décembre 2008 peuvent être utilisés jusqu'au 31 janvier 2009.

En foi de ce qui précède, les soussignés dûment autorisés par leurs mandants, ont signé le présent amendement de la convention.

Fait à Luxembourg, le 22 octobre 2008 en deux exemplaires.

*Pour la Fédération des patrons opticiens et  
optométristes  
du Grand-Duché de Luxembourg,*

**P. Alliaume**  
Président

*Pour l'Union des caisses de maladie,*

**J.M. Feider**  
Président

**Annexes:**

- I) L'annexe I contient le glossaire des termes utilisés dans le cadre de la délivrance et de la prise en charge des aides visuelles.
- II) Les dispositions des articles 1 à 3 de l'annexe actuelle deviennent la nouvelle annexe II sous réserve des modifications suivantes:  
A l'article 1<sup>er</sup> la deuxième phrase est abrogée.  
A l'article 3 le premier alinéa est abrogé.
- III) Les listes des prix de vente des verres deviennent la nouvelle annexe III.

**ANNEXE I**

**GLOSSAIRE SUR LES AIDES VISUELLES**

**I. Abréviations**

I.1. Quelques abréviations utilisées:

- **OD**: œil droit
- **OG**: œil gauche
- **VL**: vision de loin
- **VP**: vision de près
- **AV**: acuité visuelle
- **ADD**: addition

I.2. Exemples:

OD - 1.75	Le signe - indique une myopie et le chiffre son degré en dioptries.
OD + 0.50	Le signe + indique une hypermétropie et le chiffre son degré en dioptries.
-2.00 ( + 0.50 ) 90°	Myopie de 2 dioptries. L'astigmatisme, toujours entre parenthèses, est de 0.50 dioptries. 90° représente l'axe ou l'orientation de l'astigmatisme et il est exprimé en degrés.
VP Add + 2.50	En vision de près, une valeur de 2.50 dioptries sera nécessaire en complément de la correction de loin qui est la correction de base. Cette addition est prescrite pour le presbyte.

**II. Définitions**

**Accommodation:** capacité de l'œil de voir net des objets à des distances différentes grâce à une augmentation de la puissance dioptrique de l'œil. Cette augmentation est due à la modification des rayons de courbure du cristallin.

**Acuité visuelle:** pouvoir de discrimination de l'œil. L'acuité se mesure avec différentes échelles d'optotypes, comme l'échelle des inverses, l'échelle décimale ou l'échelle logarithmique. En général ces différentes échelles contiennent des optotypes allant d'une acuité de 0,1 à 2,0. Une acuité de 1,0 ou de 10/10 èmes correspond à une vision courante permettant de distinguer un objet de 7,3 mm à 5 m. Il ne faut pas confondre la puissance frontale arrière d'un verre correcteur avec l'acuité visuelle de l'œil.

**Addition optique:** différence de puissance (exprimée en dioptries) entre les valeurs de la sphère en vision de près et vision de loin pour les verres bifocaux ou progressifs. Les valeurs de l'addition vont en général de 0,50 à + 3,50 dioptries, des exceptions étant toutefois possibles. Ainsi, l'addition indique la correction sphérique positive qu'il faut ajouter à une correction de vision de loin donnée pour obtenir la correction de la vision de près.

**Amblyopie:** état d'un œil qui a perdu sa fonction visuelle soit par non-usage, soit à cause d'un strabisme, soit à cause d'une maladie. L'acuité visuelle d'un œil amblyope ne peut pas être notablement augmentée par un verre correcteur. Est qualifié comme amblyope tout œil dont l'acuité visuelle reste inférieure ou égale à 0,3 avec la meilleure correction. Autre définition: baisse plus ou moins marquée de l'acuité visuelle, sans lésions apparentes de l'œil, et qui ne peut être compensé optiquement.

**Amétropie:** défaut visuel (myopie, hypermétropie ou astigmatisme) pouvant être corrigé par un verre de lunettes approprié. Déf.: Anomalie de la réfraction de l'œil, qui en l'absence de l'accommodation, est caractérisée par un manque de mise au point sur la rétine des objets situés à l'infini qui sont donc vu flous. Les amétropies sont: la myopie, l'hypermétropie et l'astigmatisme. Synonyme: défaut de réfraction, erreur de réfraction, vice de réfraction.

**Anisométrie:** inégalité de l'amétropie des deux yeux.

**Astigmatisme:** lorsque les rayons de lumière issus d'un point objet rencontrent une surface optique non sphérique (notamment torique ou cylindrique), ils ne formeront pas un point image dans un plan focal, mais deux petits segments de droite dans deux plans focaux distincts. Un point objet n'a donc pas comme image un point, mais deux petits segments de droites. Comme surfaces non sphériques de l'œil on peut compter les dioptries de la cornée et du cristallin. L'astigmatisme voit de façon médiocre de près comme de loin, il confond souvent des lettres proches comme le H et M.

Un verre sphéro-cylindrique (torique ou cylindrique) compense l'astigmatisme.

**Cataracte:** opacification du cristallin due à l'âge ou à une maladie, entraînant un défaut de transparence de l'œil. On opère la cataracte avec 99% de chances de succès, l'œil étant en général équipé d'un implant emmétropisant. Ceci entraîne des changements dans les corrections en vision de loin avant et après l'intervention chirurgicale, comme la lentille implantée est choisie de façon à corriger au mieux l'amétropie de l'œil opéré.

**Convergence:** rotation vers l'intérieur des globes oculaires afin que les lignes principales de visée se croisent dans le point fixé par le couple oculaire.

**Constringence (ou nombre d'ABBE):** un nombre positif caractérisant le pouvoir dispersif d'un milieu transparent. Plus le nombre d'Abbe est élevé, plus la dispersion du verre est faible.

**Cornée:** membrane transparente la plus antérieure de l'œil. De structure régulière et ordonnée composée de 5 couches, notamment l'épithélium, la membrane de Bowman, le stroma, la membrane de Descemet et l'endothélium.

**Cristallin:** lentille optique, située entre l'iris et le corps vitré, effectuant la mise au point par le mécanisme de l'accommodation pour obtenir la netteté à toutes distances.

**Daltonisme:** trouble de la perception des couleurs caractérisé par une confusion des couleurs comme par exemple le vert et le rouge. Comme la rétine possède trois différents récepteurs pour la couleur, nous pouvons différencier: les trichromates anormaux (trois types de récepteurs fonctionnent, mais sont de sensibilités différentes), les dichromates (un type de récepteur ne fonctionne pas) et les monochromates (seulement un type de récepteur fonctionne).

**Dioptrie:** unité de puissance d'un verre ou d'une lentille correctrice. [physiquement 1/m]

La puissance d'une lentille est égale à l'inverse de sa longueur focale exprimée en mètres.

**Emmétropie:** s'oppose à amétropie. Privilège des personnes n'ayant pas de défaut visuel avant l'apparition de la presbytie.

**Glaucome:** maladie caractérisée par une augmentation de la pression du globe oculaire.

**Humeur aqueuse:** liquide transparent, continuellement filtré et renouvelé qui, avec le vitré, maintient la pression et la forme du globe oculaire.

**Hypermétropie:** défaut de la vision dû à un œil trop petit ou pas assez puissant. Le foyer image se forme derrière la rétine, le cerveau reçoit une image floue. L'hypermétrope voit en principe mieux de loin que de près.

Un verre convergent (ou positif), augmente sa puissance, et ramène le foyer image sur la rétine en faisant converger les rayons.

**Indice de réfraction:** c'est le rapport entre la vitesse de la lumière dans le vide sur la vitesse de la lumière dans le milieu considéré (ici le verre). L'indice de base du verre est de 1,5. Plus l'indice augmente (Max 1,9) plus le verre est mince.

**Iris:** diaphragme qui permet d'augmenter ou de diminuer la quantité de lumière qui pénètre dans l'œil. Son pigment détermine la couleur de l'œil.

**Kératotomie radiaire:** intervention chirurgicale consistant à modifier la courbure de la cornée, en pratiquant des incisions, pour corriger la myopie. Il s'agit d'une méthode ancienne remplacée de nos jours par des procédures au laser comme la photo ou le LASIK.

**Myopie:** défaut de la vision dû à un œil trop long (ou trop puissant). Le foyer image se forme en avant de la rétine, le cerveau reçoit une image floue. Elle se traduit par une gêne pour voir de loin, laquelle est en principe moins importante en vision rapprochée.

Un verre concave (ou négatif), diminue la puissance de l'œil et transporte le foyer image sur la rétine en faisant diverger les rayons.

**Nerf optique:** il représente la deuxième paire de nerfs crâniens: le nerf optique, 35 à 55 mm de long, s'étend de la papille au chiasma (croisement en X, total ou partiel des fibres des 2 nerfs optiques). Il comporte environ un million de fibres réparties en un grand nombre de faisceaux séparés. Son rôle est de transmettre l'image rétinienne au cerveau.

**Papille ou tâche aveugle:** située sur la rétine, c'est le point d'émergence du nerf optique. A cet endroit, il n'y a pas de récepteurs dans la rétine, donc pas de vision.

**Photochromique:** la teinte d'un verre photochromique varie en fonction de l'intensité lumineuse.

**Pupille:** Orifice central de l'iris se comportant comme un diaphragme d'appareil photo: son diamètre varie en fonction de la luminosité.

**Presbytie:** La presbytie n'est pas un défaut de réfraction mais un vieillissement inévitable du cristallin. Au fil du temps le cristallin perd de son élasticité et ne peut plus assurer l'accommodation pour la mise au point sur des objets proches. La presbytie se combine avec les autres défauts optiques de l'œil. Un verre convexe (ou positif), compense le manque d'accommodation du cristallin.

**Pression oculaire:** un examen médical permet de mesurer la pression du globe oculaire. Supérieure à 20 mm de mercure, elle peut être le signe d'un glaucome.

**Rétine:** film très sensible sur lequel viennent se former les images. C'est une membrane nerveuse qui tapisse le fond de l'œil, d'environ 0,25 mm d'épaisseur et de surface à peu près égale à celle d'un timbre-poste dans laquelle se trouvent plus de 130 millions de cellules nerveuses.

**Rétinite pigmentaire:** maladie héréditaire aboutissant à la dégénérescence de la rétine qui réduit le champ visuel pouvant aller jusqu'à la cécité.

**Strabisme:** défaut de convergence ou de divergence de l'œil avec rupture de la vision binoculaire.

**Traitements du verre:** dans la majorité des cas, tous ces traitements sont cumulables.

- **l'antireflet** (ou SAR: super antireflet): pour l'utilisateur, les avantages peuvent être résumés par la formule «meilleure vision, meilleure esthétique». Avec les verres traités A.R., la lumière réfléchie ne «couvre» pas les yeux de l'utilisateur. Ce traitement est particulièrement recommandé pour le travail sur ordinateur, conduite nocturne ou lumière artificielle. Il est déconseillé pour les utilisateurs travaillant dans une atmosphère de poussière et de saleté.
- **l'amincissement:** permet pour la plupart des défauts de vision de gagner jusqu'à 30% sur le poids et sur l'épaisseur des verres; c'est un soulagement pour le nez et c'est aussi plus esthétique.
- **le traitement durci:** permet d'augmenter la résistance à la rayure, grâce à la pose d'un vernis.
- **la coloration:** permet de donner une teinte au verre de façon uniforme ou dégradée pour atténuer la luminosité jusqu'à absorber 80% de la lumière pour des lunettes de soleil.
- **les verres photochromiques:** leur teinte varie en fonction de l'intensité lumineuse.
- **le traitement hydrophobe:** permet à l'eau de glisser sur les verres plus facilement et donc de mieux les nettoyer.
- **les traitements anti U.V.:** permettent de protéger les yeux des rayons ultraviolets.

**Transposition d'un cylindre négatif:** un verre correcteur torique est représenté dans ses valeurs dioptriques et dans son orientation pour une combinaison sphéro-cylindrique de la forme sph1 (cyl1) axe1.

Or les méthodes d'examen de vue travaillent avec des cylindres négatifs tandis que les listes de prix et tarifs de remboursement travaillent avec des cylindres positifs. Il y a donc lieu de transposer le cylindre.

Pour cette transposition on procède de la façon suivante:

- a) pour obtenir la nouvelle sphère sph2 on additionne les valeurs de la sphère et du cylindre  $sph2 = sph1 + cyl1$
- b) pour obtenir la nouvelle valeur du cylindre on change son signe  $cyl2 = - cyl1$
- c) pour obtenir la nouvelle position de l'axe on ajoute  $90^\circ$  si l'axe initial est inférieur ou égal à  $90^\circ$  ou on retranche  $90^\circ$  si la valeur de l'axe initial est supérieure à  $90^\circ$

Exemple: + 4,00 (- 2,00) $100^\circ$	nouvelle sphère: + 4,00 + (- 2,00) = + 2,00
	nouveau cylindre: - (- 2,00) = + 2,00
	nouvel axe: $110 - 90 = 10^\circ$

Résultat: + 2,00 (+ 2,00)  $10^\circ$

Il est à noter que les deux combinaisons sphéro-cylindriques en cylindre positif ou en cylindre négatif décrivent exactement le même verre.

**Verre minéral:** on nomme minéral tout matériau amorphe, non organique, verre en verre (de la silice), avec différents additifs (crown, flint, titane, barium) pour augmenter l'indice de réfraction.

Avantages: Excellente qualité optique, résistance à la rayure, et à l'abrasion, il peut se foncer à la lumière (photochromique).

Inconvénients: Cette matière est lourde et cassante donc fragile.

**Verre organique:** verre en résine «polymérisée» de synthèse. La matière la plus courante est le CR39 découvert au début des années 40.

Avantages: Beaucoup plus légers que les verres minéraux, le verre en matière organique se caractérise par sa légèreté, sa sécurité (résistance aux chocs), il permet des traitements de surface et des colorations variées.

Inconvénients: Sensible à la rayure.

**Verre polycarbonate:** verre de synthèse ultra-résistant, initialement utilisé à des fins militaires ou scientifiques (il a été développé par l'armée américaine pendant la dernière guerre mondiale pour remplacer le verre et résister à l'impact d'une balle). Recommandé pour les montures sans cercles (verres percés) et pour les enfants. Ce matériau est incompatible avec les montures en acétate de cellulose à cause de la migration des plastifiants au niveau moléculaire aux surfaces de contact.

Avantages: Minceur, légèreté, indice élevé, résistance aux chocs, et aux fortes températures.

Inconvénients: Nécessite un outillage particulier pour le travailler, il est très vulnérable aux rayures et peu de laboratoires ont la faculté de le traiter «durci et anti-reflets» de façon satisfaisante.

**Verre à base de titan:** ces verres à base d'oxydes de titane possèdent un indice de réfraction de 1,706 et une densité de 2,99 g/cm<sup>3</sup>. Leur avantage principal est la réduction de l'épaisseur des verres de lunettes due à la valeur élevée de l'indice de réfraction.

**Verres à base de lantal:** ces verres tiennent leur désignation d'un élément de terres rares, le lantal. Leur indice de réfraction est très élevé avec des valeurs de 1,8 et 1,9. Ces matières permettent la réalisation des verres de lunettes les plus fins possibles. La densité de 3,62 ou de 4,02 g/cm<sup>3</sup> ne permet pas d'obtenir des verres plus légers.

**Verre unifocal:** verre destiné à corriger ou bien la vision de loin ou bien la vision de près.

La puissance est la même sur toute la surface du verre pour les verres sphériques. Dans le cas des verres toriques pour la correction d'éventuels astigmatismes, les verres présentent deux puissances: à savoir dans le méridien en direction de l'axe du cylindre et dans le méridien perpendiculairement à l'axe du cylindre. La différence entre ces deux puissances est la valeur du cylindre.

Le presbyte sera équipé, le cas échéant, d'une paire de lunettes pour chaque type de besoin. Il devra donc jongler de ses lunettes de loin à ses lunettes de vision de près.

**Verres bifocal:** également appelé verre double-foyer. Il s'agit d'un verre destiné à corriger dans un même verre la vision de loin (partie supérieure) et la vision de près (segment inférieur). La partie supérieure du verre corrige la vision de loin et la partie inférieure corrige la vision de près.

**Le verre trifocal:** Il s'agit d'un verre à 3 plages optiques sur la surface du verre destinées à corriger la vision de loin, la vision intermédiaire et la vision de près.

**Verre progressif:** version moderne des verres multifocaux, destiné à corriger la vision de loin, la vision intermédiaire et la vision de près de manière progressive sans rupture optique ni esthétique.

Ces verres proposent une compensation qui varie en douceur entre compensation de vision de loin et compensation de la vision de près pour s'adapter à tous les besoins visuels, y compris ceux correspondant aux distances intermédiaires.

**Vitré (ou corps vitré):** liquide gélatineux qui donne à l'œil sa forme et sa consistance. Il représente 90% du volume de l'œil.

## ANNEXE II

**Art. 1<sup>er</sup>.** La détermination du prix des verres à double foyer se fait suivant le tarif valable pour la dioptrie de la vision de loin.

**Art. 2.** Le changement de l'axe d'un verre torique est équivalent à un changement de dioptrie et ce à partir d'un cylindre de 1 et d'un changement d'axe de 5°.

**Art. 3.** Les règles suivantes sont à respecter pour la transposition:

1) Sphère et cylindre ayant le même signe négatif:

La dioptrie du cylindre est ajoutée à celle de la sphère pour obtenir la valeur de la sphère dont le signe reste négatif.

La valeur de la dioptrie du cylindre est maintenue, seul le signe devient positif (+).

Exemple:

Indications médicales	Données transposées
Sph. - 4,00 cyl. - 2,00 Axe 15°	= sph. - 6,00 cyl. + 2,00 Axe 105°
Sph. plan cyl. - 2,00 Axe 135°	= sph. - 2,00 cyl. + 2,00 Axe 45°

2) Sphère et cylindre ayant des signes contraires:

La dioptrie du cylindre est soustraite de celle de la sphère pour obtenir la valeur de la sphère.

La valeur de la dioptrie du cylindre est maintenue, seul le signe devient positif (+).

Exemple:

Indications médicales	Données transposées
Sph. + 1,00 cyl. - 5,00 Axe 90°	= sph. - 4,00 cyl. + 5,00 Axe 0°
Sph. + 6,00 cyl. - 1,00 Axe 90°	= sph. + 5,00 cyl. + 1,00 Axe 180°

On remarque que dans tous les cas l'axe du cylindre changera de 90° dans le rayon de 0° à 180°. L'axe de 180° correspond à celle de 0° et vice-versa.

## ANNEXE III

**Listes prévues à l'article 8 de la convention conclue entre la Fédération des patrons opticiens et optométristes du Grand-Duché de Luxembourg et l'Union des caisses de maladie**
**Liste A. Verres optiques à définition d'image ponctuelle**

Rem.: les 2 positions, marquées par deux tirets (--) indiquent pour chaque code le champ de vision.  
1<sup>ère</sup> position = D (droit) ou = G (gauche). 2<sup>e</sup> position = L (loin) ou = P (près)

		Code	Tarif au 01.01.2009
<b>I. Verre unifocal</b>			
<b>a) Verres sphériques (indice de réfraction <math>n \leq 1,5</math> et nombre d'Abbe = 58)</b>			
<i>Verre minéral</i>			
1	Degré de réfraction 00,00 à 02,00	--1.1	19,60
2	Degré de réfraction 02,25 à 04,00	--2.1	21,40
3	Degré de réfraction 04,25 à 06,00	--3.1	21,50
4	Degré de réfraction 06,25 à 08,00	--4.1	32,00
5	Degré de réfraction 08,25 à 10,00	--5.1	36,50
<i>Verre organique</i>			
1	Degré de réfraction 00,00 à 02,00	--1.4	22,05
2	Degré de réfraction 02,25 à 04,00	--2.4	24,50
3	Degré de réfraction 04,25 à 06,00	--3.4	24,50
4	Degré de réfraction 06,25 à 08,00	--4.4	39,50
5	Degré de réfraction 08,25 à 10,00	--5.4	39,50
<b>b) Verres toriques (indice de réfraction <math>n \leq 1,5</math> et nombre d'Abbe = 58)</b>			
<i>Verre minéral</i>			
<i>Cylindre jusqu'à 02,00</i>			
1	Degré de réfraction 00,00 à 02,00	--11.1	21,50
2	Degré de réfraction 02,25 à 04,00	--12.1	21,50
3	Degré de réfraction 04,25 à 06,00	--13.1	21,50
4	Degré de réfraction 06,25 à 08,00	--14.1	36,50
5	Degré de réfraction 08,25 à 10,00	--15.1	36,50
<i>Cylindre jusqu'à 04,00</i>			
1	Degré de réfraction 00,00 à 02,00	--21.1	21,50
2	Degré de réfraction 02,25 à 04,00	--22.1	21,50
3	Degré de réfraction 04,25 à 06,00	--23.1	21,50
4	Degré de réfraction 06,25 à 08,00	--24.1	36,50
5	Degré de réfraction 08,25 à 10,00	--25.1	36,50
<i>Cylindre jusqu'à 06,00</i>			
1	Degré de réfraction 00,00 à 02,00	--31.1	44,50
2	Degré de réfraction 02,25 à 04,00	--32.1	44,50
3	Degré de réfraction 04,25 à 06,00	--33.1	44,50
4	Degré de réfraction 06,25 à 08,00	--34.1	59,50
5	Degré de réfraction 08,25 à 10,00	--35.1	59,50



		Code	Tarif au 01.01.2009
	<b>Verre organique</b>		
	<i>Cylindre jusqu'à 02,00</i>		
1	Degré de réfraction 00,00 à 02,00	--11.4	24,50
2	Degré de réfraction 02,25 à 04,00	--12.4	24,50
3	Degré de réfraction 04,25 à 06,00	--13.4	24,50
4	Degré de réfraction 06,25 à 08,00	--14.4	39,50
5	Degré de réfraction 08,25 à 10,00	--15.4	39,50
6	Degré de réfraction 10,25 à 16,00	--16.4	86,95
7	Degré de réfraction 16,25 à 20,00	--17.4	86,95
	<i>Cylindre jusqu'à 04,00</i>		
1	Degré de réfraction 00,00 à 02,00	--21.4	24,50
2	Degré de réfraction 02,25 à 04,00	--22.4	24,50
3	Degré de réfraction 04,25 à 06,00	--23.4	24,50
4	Degré de réfraction 06,25 à 08,00	--24.4	39,50
5	Degré de réfraction 08,25 à 10,00	--25.4	39,50
6	Degré de réfraction 10,25 à 16,00	--26.4	94,95
7	Degré de réfraction 16,25 à 20,00	--27.4	94,95
	<i>Cylindre jusqu'à 06,00</i>		
1	Degré de réfraction 00,00 à 02,00	--31.4	47,50
2	Degré de réfraction 02,25 à 04,00	--32.4	47,50
3	Degré de réfraction 04,25 à 06,00	--33.4	47,50
4	Degré de réfraction 06,25 à 08,00	--34.4	62,50
5	Degré de réfraction 08,25 à 10,00	--35.4	62,50
6	Degré de réfraction 10,25 à 16,00	--36.4	62,50
7	Degré de réfraction 16,25 à 20,00	--37.4	117,25
	<b>II. Verre bifocal (largeur du foyer de vision de près = 25 mm)</b>		
	<b>a) Verres sphériques (indice de réfraction <math>n \leq 1,5</math> et nombre d'Abbe = 58)</b>		
	<b>Verre minéral</b>		
1	Degré de réfraction 00,00 à 02,00	--41.1	66,65
2	Degré de réfraction 02,25 à 04,00	--42.1	72,15
3	Degré de réfraction 04,25 à 06,00	--43.1	73,50
4	Degré de réfraction 06,25 à 08,00	--44.1	88,50
5	Degré de réfraction 08,25 à 10,00	--45.1	88,50
6	Degré de réfraction 10,25 à 13,00	--46.1	123,05
	<b>Verre organique</b>		
1	Degré de réfraction 00,00 à 02,00	--41.4	70,50
2	Degré de réfraction 02,25 à 04,00	--42.4	76,55
3	Degré de réfraction 04,25 à 06,00	--43.4	80,50
4	Degré de réfraction 06,25 à 08,00	--44.4	95,50
5	Degré de réfraction 08,25 à 10,00	--45.4	126,10
6	Degré de réfraction 10,25 à 13,00	--46.4	126,10

		Code	Tarif au 01.01.2009
	<b>b) Verres toriques (indice de réfraction <math>n \leq 1,5</math> et nombre d'Abbe = 58)</b>		
	<b>Verre minéral</b>		
	<i>Cylindre jusqu'à 04,00</i>		
1	Degré de réfraction 00,00 à 02,00	--51.1	73,50
2	Degré de réfraction 02,25 à 04,00	--52.1	73,50
3	Degré de réfraction 04,25 à 06,00	--53.1	73,50
4	Degré de réfraction 06,25 à 08,00	--54.1	88,50
5	Degré de réfraction 08,25 à 10,00	--55.1	88,50
6	Degré de réfraction 10,25 à 13,00	--56.1	144,80
	<b>Verre organique</b>		
	<i>Cylindre jusqu'à 04,00</i>		
1	Degré de réfraction 00,00 à 02,00	--51.4	80,50
2	Degré de réfraction 02,25 à 04,00	--52.4	80,50
3	Degré de réfraction 04,25 à 06,00	--53.4	80,50
4	Degré de réfraction 06,25 à 08,00	--54.4	95,50
5	Degré de réfraction 08,25 à 10,00	--55.4	155,15
6	Degré de réfraction 10,25 à 13,00	--56.4	155,15
	<b>III. Verre multifocal</b>		
	<b>a) Verres sphériques</b>		
	<b>Verre minéral</b>		
1	Degré de réfraction 00,00 à 02,00	--61.1	143,35
2	Degré de réfraction 02,25 à 04,00	--62.1	149,25
3	Degré de réfraction 04,25 à 06,00	--63.1	162,00
4	Degré de réfraction 06,25 à 08,00	--64.1	176,50
5	Degré de réfraction 08,25 à 10,00	--65.1	177,00
6	Degré de réfraction 10,25 à 13,00	--66.1	192,55
7	Degré de réfraction 13,25 à 16,00	--67.1	280,00
8	Degré de réfraction 16,25 à 20,00	--68.1	368,40
	<b>Verre organique</b>		
1	Degré de réfraction 00,00 à 02,00	--61.4	132,00
2	Degré de réfraction 02,25 à 04,00	--62.4	132,00
3	Degré de réfraction 04,25 à 06,00	--63.4	132,00
4	Degré de réfraction 06,25 à 08,00	--64.4	147,00
5	Degré de réfraction 08,25 à 10,00	--65.4	147,00
6	Degré de réfraction 10,25 à 13,00	--66.4	266,50
	<b>b) Verres toriques</b>		
	<b>Verre minéral</b>		
	<i>Cylindre jusqu'à 04,00</i>		
1	Degré de réfraction 00,00 à 02,00	--71.1	162,00
2	Degré de réfraction 02,25 à 04,00	--72.1	162,00
3	Degré de réfraction 04,25 à 06,00	--73.1	162,00

		Code	Tarif au 01.01.2009
4	Degré de réfraction 06,25 à 08,00	--74.1	177,00
5	Degré de réfraction 08,25 à 10,00	--75.1	177,00
6	Degré de réfraction 10,25 à 13,00	--76.1	221,75
7	Degré de réfraction 13,25 à 16,00	--77.1	280,00
8	Degré de réfraction 16,25 à 20,00	--78.1	399,25
	<b>Verre organique</b>		
	<i>Cylindre jusqu'à 04,00</i>		
1	Degré de réfraction 00,00 à 02,00	--71.4	132,00
2	Degré de réfraction 02,25 à 04,00	--72.4	132,00
3	Degré de réfraction 04,25 à 06,00	--73.4	132,00
4	Degré de réfraction 06,25 à 08,00	--74.4	147,00
5	Degré de réfraction 08,25 à 10,00	--75.4	147,00
6	Degré de réfraction 10,25 à 13,00	--76.4	266,50
	<b>IV. Verre minéral unifocal à indice de réfraction élevé (n = 1,7 et nombre d'Abbe = 39)</b>		
	<b>a) Verres sphériques</b>		
	<b>Verre en titan sphérique</b>		
1	Degré de réfraction 00,00 à 02,00	--161.1	66,55
2	Degré de réfraction 02,25 à 04,00	--162.1	66,55
3	Degré de réfraction 04,00 à 06,00	--163.1	66,55
4	Degré de réfraction 06,25 à 08,00	--164.1	75,15
5	Degré de réfraction 08,25 à 10,00	--165.1	75,50
6	Degré de réfraction 10,25 à 16,00	--166.1	75,50
7	Degré de réfraction 16,25 à 20,00	--168.1	137,55
8	Degré de réfraction 20,25 à 24,00	--169.1	137,55
	<b>b) Verres toriques</b>		
	<b>Verre en titan torique</b>		
	<i>Cylindre jusqu'à 04,00</i>		
1	Degré de réfraction 00,00 à 02,00	--171.1	75,50
2	Degré de réfraction 02,25 à 04,00	--172.1	75,50
3	Degré de réfraction 04,00 à 06,00	--173.1	75,50
4	Degré de réfraction 06,25 à 08,00	--174.1	75,50
5	Degré de réfraction 08,25 à 10,00	--175.1	75,50
6	Degré de réfraction 10,25 à 16,00	--176.1	75,50
7	Degré de réfraction 16,25 à 20,00	--178.1	75,50
8	Degré de réfraction 20,25 à 24,00	--179.1	148,60
	<b>IV. Verre organique à indice de réfraction élevé (n = 1,67 et nombre d'Abbe = 32)</b>		
	<b>a) Verres sphériques</b>		
1	Degré de réfraction 00,00 à 02,00	--161.4	105,40
2	Degré de réfraction 02,25 à 04,00	--162.4	110,25
3	Degré de réfraction 04,25 à 06,00	--163.4	114,35

		Code	Tarif au 01.01.2009
4	Degré de réfraction 06,25 à 08,00	--164.4	130,60
5	Degré de réfraction 08,25 à 10,00	--165.4	145,00
6	Degré de réfraction 10,25 à 13,00	--166.4	145,00
7	Degré de réfraction 13,25 à 16,00	--167.4	145,00
8	Degré de réfraction 16,25 à 20,00	--168.4	145,00
	<b>b) Verres toriques</b>		
	<i>Cylindre jusqu'à 02,00</i>		
1	Degré de réfraction 00,00 à 02,00	--171.4	114,35
2	Degré de réfraction 02,25 à 04,00	--172.4	121,60
3	Degré de réfraction 04,25 à 06,00	--173.4	126,00
4	Degré de réfraction 06,25 à 08,00	--174.4	144,05
5	Degré de réfraction 08,25 à 10,00	--175.4	145,00
6	Degré de réfraction 10,25 à 13,00	--176.4	145,00
7	Degré de réfraction 13,25 à 16,00	--177.4	145,00
8	Degré de réfraction 16,25 à 20,00	--178.4	145,00
	<b>V. Verre unifocal lenticulaire Formlenti</b>		
	<b>a) Verres sphériques</b>		
	<b>Verre minéral (indice de réfraction <math>n = 1,7</math> et nombre d'Abbe = 39)</b>		
1	Degré de réfraction 14,00 à 16,00	--81.1	158,00
2	Degré de réfraction 16,25 à 20,00	--82.1	158,00
3	Degré de réfraction 20,25 à 24,00	--83.1	158,00
4	Degré de réfraction 24,25 à 30,00	--84.1	227,20
	<b>Verre organique (indice de réfraction <math>n = 1,5</math> et nombre d'Abbe = 58)</b>		
1	Degré de réfraction 14,00 à 16,00	--81.4	165,50
2	Degré de réfraction 16,25 à 20,00	--82.4	165,50
	<b>b) Verres toriques</b>		
	<b>Verre minéral (indice de réfraction <math>n = 1,7</math> et nombre d'Abbe = 39)</b>		
	<i>Cylindre jusqu'à 02,00</i>		
1	Degré de réfraction 14,00 à 16,00	--91.1	158,00
2	Degré de réfraction 16,25 à 20,00	--92.1	158,00
3	Degré de réfraction 20,25 à 24,00	--93.1	158,00
4	Degré de réfraction 24,25 à 30,00	--94.1	238,25
	<i>Cylindre jusqu'à 04,00</i>		
1	Degré de réfraction 14,00 à 16,00	--95.1	158,00
2	Degré de réfraction 16,25 à 20,00	--96.1	158,00
3	Degré de réfraction 20,25 à 24,00	--97.1	158,00
4	Degré de réfraction 24,25 à 30,00	--98.1	238,25
	<b>Verre organique (indice de réfraction <math>n = 1,5</math> et nombre d'Abbe = 58)</b>		
	<i>Cylindre jusqu'à 02,00</i>		
1	Degré de réfraction 14,00 à 16,00	--91.4	165,50
2	Degré de réfraction 16,25 à 20,00	--92.4	165,50

		Code	Tarif au 01.01.2009
	<i>Cylindre jusqu'à 04,00</i>		
1	Degré de réfraction 14,00 à 16,00	--95.4	165,50
2	Degré de réfraction 16,25 à 20,00	--96.4	165,50
	<b>VI. Verre unifocal organique Aphal</b>		
	<b>a) Verres sphériques</b>		
1	Degré de réfraction 06,00 à 08,00	--84.4	101,05
2	Degré de réfraction 08,25 à 10,00	--85.4	101,05
3	Degré de réfraction 10,25 à 13,00	--86.4	116,50
4	Degré de réfraction 13,25 à 16,00	--87.4	116,50
5	Degré de réfraction 16,25 à 20,00	--88.4	127,40
6	Degré de réfraction 20,25 à 24,00	--89.4	151,75
	<b>b) Verres toriques</b>		
	<i>Cylindre jusqu'à 02,00</i>		
1	Degré de réfraction 06,00 à 08,00	--104.4	111,20
2	Degré de réfraction 08,25 à 10,00	--105.4	111,20
3	Degré de réfraction 10,25 à 13,00	--106.4	116,50
4	Degré de réfraction 13,25 à 16,00	--107.4	116,50
5	Degré de réfraction 16,25 à 20,00	--108.4	135,30
6	Degré de réfraction 20,25 à 24,00	--109.4	155,00
	<i>Cylindre jusqu'à 04,00</i>		
1	Degré de réfraction 06,00 à 08,00	--114.4	116,50
2	Degré de réfraction 08,25 à 10,00	--115.4	116,50
3	Degré de réfraction 10,25 à 13,00	--116.4	116,50
4	Degré de réfraction 13,25 à 16,00	--117.4	116,50
5	Degré de réfraction 16,25 à 20,00	--118.4	136,00
6	Degré de réfraction 20,25 à 24,00	--119.4	163,80
	<b>VII. Verre bifocal organique Aphal</b>		
	<b>a) Verres sphériques</b>		
1	Degré de réfraction 06,00 à 10,00	--144.4	144,70
2	Degré de réfraction 10,25 à 13,00	--145.4	157,15
3	Degré de réfraction 13,25 à 16,00	--146.4	165,50
4	Degré de réfraction 16,25 à 20,00	--147.4	176,50
	<b>b) Verres toriques</b>		
	<i>Cylindre jusqu'à 04,00</i>		
1	Degré de réfraction 06,00 à 10,00	--154.4	154,20
2	Degré de réfraction 10,25 à 13,00	--155.4	165,30
3	Degré de réfraction 13,25 à 16,00	--156.4	165,50
4	Degré de réfraction 16,25 à 20,00	--157.4	186,00

		Code	Tarif au 01.01.2009
<b>IX. Suppléments</b>			
<b>1) Pour verres prismatiques</b>			
<b>a) Verre unifocal prismatique sphérique</b>			
1	00,50 à 03,00 cm/m	--180.0	21,30
2	03,50 à 06,00 cm/m	--181.0	32,50
3	06,50 à 10,00 cm/m	--182.0	49,00
<b>b) Verre unifocal prismatique torique</b>			
1	00,50 à 03,00 cm/m	--183.0	21,30
2	03,50 à 06,00 cm/m	--184.0	32,50
3	06,50 à 10,00 cm/m	--185.0	52,65
<b>c) Verre multifocal prismatique sphérique ou torique, prisme identique pour visions de loin et de près</b>			
1	00,50 à 03,00 cm/m	--186.0	34,75
2	03,50 à 06,00 cm/m	--187.0	70,65
3	06,50 à 10,00 cm/m	--188.0	96,40
<b>d) Verre multifocal prismatique sphérique ou torique, prisme différent pour visions de loin et de près</b>			
1	00,50 à 03,00 cm/m	--189.0	159,50
2	03,50 à 06,00 cm/m	--190.0	239,65
<b>2) Autres suppléments</b>			
1	Supplément pour verre minéral teinté, vision de loin	--191.1	22,70
2	Supplément pour verre organique teinté, vision de loin	--191.2	18,40
3	Supplément pour cylindre 4,25 à 6 dioptries, verres minéraux unifocaux à haut indice n = 1,7	--192.1	22,30
4	Supplément pour cylindre 4,25 à 6 dioptries, verres organiques unifocaux à haut indice n = 1,67	--192.4	22,30
5	Supplément pour cylindre 6,25 à 8 dioptries, verres unifocaux	--193.0	48,30
6	Supplément pour cylindre supérieur à verres unifocaux 8 dioptries	--193.1	78,35
7	Supplément pour cylindre 4,25 à 6 dioptries, verres bifocaux et multifocaux	--194.0	23,00
8	Supplément pour cylindre supérieur à 6 dioptries bifocaux	--194.1	51,00
9	Supplément pour cylindre supérieur à 8 dioptries bifocaux	--194.2	80,00
10	Supplément pour cylindre supérieur à 4 dioptries, verres organiques asphériques et lenticulaires	--195.0	22,30
11	Supplément pour trempe d'un verre minéral	--196.0	22,30

**Liste B. Divers**

1	Monture de lunettes à verres vision loin ou de type bifocal	ML200.0	40,00
2	Monture de lunettes à verres vision près	MP200.0	40,00
3	Branche	MD201.0	10,00
4	Face	MD202.0	20,00
5	Verre d'occlusion blanc	--220.0	20,00
6	Obturateur	--223.0	35,70
7	Occlusif Ryser	--224.0	10,00

		Code	Tarif au 01.01.2009
8	Prisme Press-ON	--225.0	50,00
9	Lentille Press-ON	--226.0	50,00
10	Monture spéciale pour aide visuelle grossissante	--230.0	205,80
11	Lunettes-loupes bifocales, verres sphériques (R 22 Lenti)	--231.0	324,60
12	Télescope monoculaire (Lupenbrille)	--233.0	158,70
13	Télescope binoculaire	--234.0	339,30
14	Télescopes monoculaires (Fernrohrbrille)	--235.0	436,10
15	Télescopes binoculaires	--236.0	986,35
16	Bonnette d'approche pour télescopes	--237.0	97,90
17	Télescope A à prisme monoculaire (Prismenlupenbrille A)	--238.A	482,85
18	Correction sphérique astigmatique	--238.B	986,35
19	Bonnette d'approche pour télescope A	--239.0	97,90
20	Télescope B à prisme monoculaire	--240.A	1 276,35
21	Correction sphérique estigmatique	--240.B	1 131,35

### Liste C. Prothèses de contact

	<b><i>Lentille de contact cornéenne <u>semi-flexible</u> à surfaces hydrophiles, aux paramètres topographiques</i></b>		
1	Équipement unilatéral	--250.1	150,00
2	Équipement bilatéral	--250.2	250,00
3	Renouvellement d'une lentille endéans les premiers six mois	--250.3	100,00
	<b><i>Lentille de contact <u>souple</u> à surfaces hydrophiles, aux paramètres topographiques</i></b>		
1	Équipement unilatéral	--251.1	150,00
2	Équipement bilatéral	--251.2	250,00
3	Renouvellement d'une lentille endéans les premiers six mois	--251.3	100,00
	<b><i>Lentille de contact cornéenne <u>semi-flexible</u> à surfaces hydrophiles asphériques ou toriques</i></b>		
1	Équipement unilatéral	--252.1	175,00
2	Équipement bilatéral	--252.2	320,00
3	Renouvellement d'une lentille endéans les premiers six mois	--252.3	140,00
	<b><i>Lentille de contact <u>souple</u> à surfaces hydrophiles asphériques ou toriques</i></b>		
1	Équipement unilatéral	--253.1	200,00
2	Équipement bilatéral	--253.2	350,00
3	Renouvellement d'une lentille endéans les premiers six mois	--253.3	125,00
	<b><i>Verre de contact scléro-cornéen à surfaces sphériques et asphériques</i></b>		
1	Équipement unilatéral	--254.1	204,80
2	Équipement bilatéral	--254.2	361,30
3	Renouvellement d'une lentille endéans les premiers six mois	--254.3	144,50
	<b><i>Coque sclérale teintée avec iris artificiel</i></b>		
1	Équipement unilatéral	--255.1	228,80
2	Équipement bilatéral	--255.2	421,50
3	Renouvellement d'une lentille endéans les premiers six mois	--255.3	168,60

		Code	Tarif au 01.01.2009
	<b>Lentille cornéenne hydrophile souple avec iris teinté</b>		
1	Equipelement unilatéral	--256.1	350,00
2	Equipelement bilatéral	--256.2	550,00
3	Renouvellement d'une lentille endéans les premiers six mois	--256.3	225,00
	<b>Lentille de contact souple à forte hydrophilie pour indication thérapeutique</b>		
	Par pièce	--257.1	220,00
	<b>Lentille de contact à foyers multiples</b>		
1	Equipelement unilatéral	--258.1	250,00
2	Equipelement bilatéral	--258.2	400,00
3	Renouvellement d'une lentille endéans les premiers six mois	--258.3	175,00
	<b>Prestations de services:</b>		
1	Supplément pour lentilles de contact teintées	--259.1	15,60
2	Traitement et aseptisation des lentilles souples pour améliorer l'état des surfaces une fois par an	--259.2	12,00
3	Séance de vérification de l'état des lentilles de contact 1 fois par an	--259.3	6,10
4	Séance de vérification de l'état des lentilles de contact 2 fois par an	--259.4	12,00
5	Rénumération des séances d'essai pour les cas où il y a impossibilité de fournir une prothèse à cause de l'hypersensibilité des milieux antérieurs de l'œil par séance	--259.5	13,30
6	Rénumération des séances d'essai pour les cas où il y a impossibilité de fournir une prothèse à cause de l'hypersensibilité des milieux antérieurs (maximum 3 séances)	--259.6	75,00

**Cahier des charges relatif aux documents et formules standardisés entre la Fédération des patrons opticiens et optométristes du Grand-Duché de Luxembourg, les personnes protégées, l'Union des caisses de maladie, les Caisses de maladie, l'Assurance contre les accidents et le Contrôle médical de la sécurité sociale, pris en exécution de l'article 14 de la convention du 22 octobre 2008 conclue entre la Fédération des patrons opticiens et optométristes du Grand-Duché de Luxembourg et l'Union des caisses de maladie.**

Vu les articles 61 à 67 et 71 du Code des assurances sociales;

Vu l'article 14 de la convention du 22 octobre 2008 (nommée par la suite «la convention»), les parties soussignées, à savoir:

la Fédération des patrons opticiens et optométristes du Grand-Duché de Luxembourg, agissant comme groupement professionnel représentatif des opticiens et optométristes établis au Luxembourg, représentée par son président, Monsieur Paul ALLIAUME déclarant posséder les qualités requises au titre de l'article 62, alinéas 1 et 2 du Code des assurances sociales d'une part,

et l'Union des caisses de maladie, prévue à l'article 45 du Code des assurances sociales, représentée par son président, Monsieur Jean Marie FEIDER, demeurant à Luxembourg, d'autre part, ont convenu ce qui suit:



1) Identification du fournisseur

3) Code du fournisseur

10 0000 - 00

2) Nom du gérant technique

 4) Matricule  
 Nom prénom de la personne protégée  
 6) Date accident  
 7) Numéro accident

 5) Nom prénom  
 Rue  
 Pays code postal localité

8) Date ordonnance

9) Code et nom du médecin prescripteur

10) FACTURE N°

11) du

12) Désignation de la fourniture						13) Code	14) Prix	15) Part. ass. mal. <sup>1</sup>	16) Part. pers. prot
Vision de loin						Monture :	Ecart	ML	
Verres <input type="checkbox"/>						diam			
Lentilles <input type="checkbox"/>						diam			
O.D.	sph	cyl	axe	pr.	base	DL			
O.G.	sph	cyl	axe	pr.	base	GL			
add.O.D. :									
add.O.G. :									
Vision de près						Monture :	Ecart	MP	
Verres <input type="checkbox"/>						diam			
Lentilles <input type="checkbox"/>						diam			
O.D.	sph	cyl	axe	pr.	base	DP			
O.G.	sph	cyl	axe	pr.	base	GP			

17) Divers :

18) Total (TTC) : : :

19) Montant à payer :

20) Pour acquit, le

21) Cachet et signature du fournisseur

22) Coordonnées bancaires

23) R.C. :

24) TVA : LU

25) La loi du 31.3.79, modifiée par celle du 1.10.92 art 28-1(5) est appliquée

<sup>1</sup> Sous réserve de l'accomplissement des conditions statutaires prescrites pour la prise en charge

- 1) Identification du fournisseur: dénomination de la société, nom, prénom du patron opticien, rue, pays, code postal, localité du fournisseur, téléphone, fax, email
- 2) Nom du gérant technique figurant sur l'autorisation d'établissement
- 3) Code complet du fournisseur libellé sous 1) (avec check-digit)
- 4) Numéro matricule, nom et prénom de la personne protégée
- 5) Nom, prénom, rue, pays, code postal et localité de l'assuré principal, du représentant légal ou de l'organisme auquel la facture est adressée
- 6) Date accident: date de l'accident en relation avec l'assurance contre les accidents. A compléter uniquement si le numéro de l'accident n'est pas encore connu.
- 7) Numéro accident: numéro de l'accident en relation avec l'assurance contre les accidents
- 8) Date ordonnance: le cas échéant date d'établissement de l'ordonnance par le médecin prescripteur
- 9) Code et nom du médecin prescripteur: en cas d'établissement d'une ordonnance médicale, indication du code et du nom du médecin prescripteur ayant établi l'ordonnance
- 10) Facture: numéro (libre)
- 11) Date d'établissement de la facture
- 12) Désignation de la fourniture: quant aux montures, verres et lentilles il y a lieu d'indiquer pour la vision de loin et/ou la vision de près, toutes les spécifications utiles à la tarification.  
Pour la ou les montures il faut indiquer le nom de marque et l'écart.  
Pour les verres/lentilles, il y a lieu de distinguer entre l'œil droit et l'œil gauche. De même la marque, le genre (unifocal, bifocal, etc.) et toutes autres indications quant au matériau (minéral, organique, anti-reflet, anti-égratignures teinté, etc.), l'indication du diamètre, des valeurs de la réfraction (sphère, cylindre), de l'axe, du prisme, de la base et de l'addition le cas échéant, sont obligatoires.  
Pour les lentilles de contact, en dehors des pathologies prévues dans les statuts, la facture doit renseigner obligatoirement les valeurs de réfraction pour les verres de lunettes.
- 13) Code de la fourniture (monture, verres, lentilles, etc.) d'après les listes A, B et C prévues à la convention
- 14) Prix de la fourniture
- 15) Participation assurance maladie: montant du remboursement statutaire incombant à l'assurance maladie sous réserve de l'accomplissement des conditions statutaires prescrites pour la prise en charge
- 16) Participation pers. prot.: montant de la participation personnelle à charge de la personne protégée
- 17) Divers: Autres fournitures/services supplémentaires délivrés
- 18) Total (TTC): somme des prix des différentes fournitures (total colonne 15), somme de la part.ass.mal. (total colonne 16), somme de la part.pers.prot. (total colonne 17), TVA incluse
- 19) Montant à payer: somme à payer par la personne protégée. Ce montant est égal à la somme des prix de la colonne «prix»
- 20) Pour acquit, le: renseignement de la date de paiement de la facture
- 21) Cachet et signature attestant le paiement ou l'établissement de la facture
- 22) Coordonnées bancaires: données du fournisseur
- 23) R.C.: numéro d'inscription au Registre de Commerce et des Sociétés
- 24) T.V.A.: numéro TVA attribué par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines
- 25) Citation de texte légal

1) Identification du fournisseur

3) Code du fournisseur

10 0000 - 00

2) Nom du gérant technique

4) Matricule  
Nom prénom de la personne protégée5) Nom prénom  
Rue  
Pays code postal localité

6) Date ordonnance

7) Code et nom du médecin prescripteur

8) DEVIS N°

9) du

10) Désignation de la fourniture						11) Code	12) Prix	13) Part. ass. mal. <sup>2</sup>	14) Part. pers. prot.
Vision de loin						ML			
Monture :									
Verres <input type="checkbox"/> diam									
Lentilles <input type="checkbox"/> diam									
O.D.	sph	cyl	axe	pr.	base	DL			
O.G.	sph	cyl	axe	pr.	base	GL			
add.O.D. :									
add.O.G. :									
Vision de près						MP			
Monture :									
Verres <input type="checkbox"/> diam									
Lentilles <input type="checkbox"/> diam									
O.D.	sph	cyl	axe	pr.	base	DP			
O.G.	sph	cyl	axe	pr.	base	GP			

15) Divers :

16) Total (TTC) : : :

17) Cachet et signature du fournisseur

18) Coordonnées bancaires

19) R.C.

20) TVA : LU

21) La loi du 31.3.79, modifiée par celle du 1.10.92 art 28-1(5) est appliquée

<sup>2</sup> Sous réserve de l'accomplissement des conditions statutaires prescrites pour la prise en charge

- 1) Identification du fournisseur: dénomination de la société, nom, prénom du patron opticien, rue, pays, code postal, localité du fournisseur, téléphone, fax, email
- 2) Nom du gérant technique figurant sur l'autorisation d'établissement
- 3) Code complet du fournisseur libellé sous 1) (avec check-digit)
- 4) Numéro matricule, nom et prénom de la personne protégée
- 5) Nom, prénom, rue, pays, code postal et localité de l'assuré principal, du représentant légal ou de l'organisme auquel la facture est adressée
- 6) Date ordonnance: le cas échéant date d'établissement de l'ordonnance par le médecin prescripteur
- 7) Code et nom du médecin prescripteur: en cas d'établissement d'une ordonnance médicale, indication du code et du nom du médecin prescripteur ayant établi l'ordonnance
- 8) Devis: numéro (libre)
- 9) Date d'établissement du devis
- 10) Désignation de la fourniture: quant aux montures, verres et lentilles il y a lieu d'indiquer pour la vision de loin et/ou la vision de près, toutes les spécifications utiles à la tarification.  
Pour la ou les montures il faut indiquer le nom de marque et l'écart.  
Pour les verres/lentilles, il y a lieu de distinguer entre l'œil droit et l'œil gauche. De même la marque, le genre (unifocal, bifocal, etc.) et toutes autres indications quant au matériau (minéral, organique, anti-reflet, anti-égratignures teinté, etc.), l'indication du diamètre, des valeurs de la réfraction (sphère, cylindre), de l'axe, du prisme, de la base et de l'addition le cas échéant, sont obligatoires.  
Pour les lentilles de contact, en dehors des pathologies prévues dans les statuts, la facture doit renseigner obligatoirement les valeurs de réfraction pour les verres de lunettes.
- 11) Code de la fourniture (monture, verres, lentilles, etc.) d'après les listes A, B et C prévues à la convention
- 12) Prix de la fourniture
- 13) Participation assurance maladie: montant du remboursement statutaire incombant à l'assurance maladie
- 14) Participation pers. prot.: montant de la participation personnelle à charge de la personne protégée sous réserve de l'accomplissement des conditions statutaires prescrites pour la prise en charge
- 15) Divers: Autres fournitures/services supplémentaires délivrés
- 16) Total (TTC): somme des prix des différentes fournitures (total colonne 15), somme de la part.ass.mal. (total colonne 16), somme de la part.pers.prot. (total colonne 17), TVA incluse
- 17) Cachet et signature attestant l'établissement du devis
- 18) Coordonnées bancaires: données du fournisseur
- 19) R.C.: numéro d'inscription au Registre de Commerce et des Sociétés
- 20) T.V.A.: numéro TVA attribué par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines
- 21) Citation de texte légal